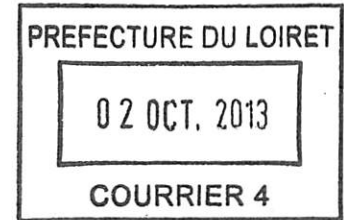




Vu - BS
YD
PB
NR



DG - ARRETE PERMANENT N° 2013 - 09 - 23
- Portant obligation de ramonage des cheminées -

Le Maire de la commune d'INGRE,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 31 du règlement sanitaire départemental ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et cheminées, au moins une fois l'an.

Article 2 : Chaque année, ces opérations devront être effectuées avant le 1^{er} février.

Article 3 : La réparation ou même la démolition des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.


Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.


Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des services,
- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Commissaire Central de la Police d'Orléans,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ingré,
- Centre d'Incendie et de Secours d'Ingré,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à INGRÉ, le 27 Septembre 2013.

Le Maire,

Christian DUMAS



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

- Transmis au représentant de l'Etat le : 02 octobre 2013
- Publié-le : 02 octobre 2013

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.